Commune du Pecq

Plan Local d'Urbanisme

5.1 Annexes

Dossier arrêté en Conseil municipal le : 29 juin 2016	Mise à l'Enquête publique : du 19 octobre au 21 novembre 2016	Dossier approuvé en Conseil municipal le : 1er février 2017 Mise à jour le : 20 juin 2019

SOMMAIRE

Sommaire **2**

ANNEXE I - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJET D'INTERET GENERAL AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DES SOLS

1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine **3**

1.1 Patrimoine naturel 3

1.2 Patrimoine culturel 9

Edifices classés 9

Edifices inscrits à l'inventaire 9

Sites classés 10

Sites inscrits 10

2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements **12**

2.1 Energie 12

2.2 Communications 13

2.3 Télécommunications 14

3 Servitudes relatives à la salubrité et a la sécurité publique **16**

4 Servitudes relatives à la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **28**

ANNEXE II : AUTRES PRESCRIPTIONS

1 Servitudes spéciales **29**

2 Servitudes de débroussaillement **29**

3 Droit de préemption urbain **29**

4 Axes bruyants **30**

5 Projets d'intérêt général **31**

6 Périmètre de protection immédiate **31**

ANNEXE III : NOTICES TECHNIQUES

1 Notice technique d'élimination des déchets **32**

2 Alimentation en eau potable et descriptif des réseaux d'assainissement **34**

3 Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines **35**

Notice d'information relative aux lignes et canalisations electriques **35**

ANNEXE IV : PLANS ASSOCIES **46**

ANNEXE I – Servitudes d'utilité publique et autres projets d'intérêt général affectant l'utilisation et l'occupation des sols

1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

1.1 Patrimoine naturel

a. *SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER*

Instituées en application des articles L.151-1 à L.151-6, L.342-2, R.151-1, R.151-3 à R.151-5 du Code Forestier. Il est fait application des articles L.151 et suivants du Code Forestier dans un périmètre de 2 Km autour de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

- Service Gestionnaire : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

  3, rue de Fontenay - RP 754

  78007 VERSAILLES CEDEX

b. *SERVITUDES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES*

- Article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Décret du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 ; par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995.

- Ouvrage concerné : Nappe d'eau Souterraine de Croissy-sur-Seine. Déclaration d'Utilité Publique du 15 Octobre 1986.

- Service Gestionnaire :

  D.D.A.S.S. des Yvelines

11, rue des Réservoirs

78007 VERSAILLES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 1986

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE DITE « DE CROISSY »

VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.19, L.20 dernier alinéa, L.20.1 et L.20.2,

VU le Code de l'expropriation modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 nouveaux,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 76.975 du 19 Octobre 1976 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 Août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 17 Septembre 1974,

VU la circulaire du Ministère de la Santé du 15 Mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU les demandes de Déclaration d'Utilité Publique portant sur les mesures à prendre pour assurer la protection de la nappe de CROISSY-SUR-SEINE, présentées par :

- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Services des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, dans sa délibération en date du 16 Janvier 1984,
- la Lyonnaise des Eaux, agissant en tant que fournisseur, gérant, fermier, concessionnaire, pour les besoins en eau des collectivités locales, par lettre en date du 6 Septembre 1983,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Février 1984,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans ses séances des 22 Octobre, 26 Novembre 1984 et 21 Janvier 1985,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcelle auxquelles il a été procédé du 18 Novembre 1985, conformément à l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1985, modifié le 24 Octobre 1985, dans les communes de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-LE-ROI, MONTESSON, LE PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET.

VU les arrêtés préfectoraux des 4 Février 1957 et 1er Octobre 1969, relatifs à la protection de la nappe d'eau de CROISSY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Juillet 1965, renouvelé le 11 Décembre 1970, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalimentation de la nappe de CROISSY-SUR-SEINE,

VU l'avis favorable en date du 17 Janvier 1986 de la Commission d'Enquête,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 Mars 1986 sur les résultats de l'enquête,

VU la convention signée entre la Société « Lyonnaise des Eaux » et la ville du VESINET le 30 Mai 1986 relative à la parcelle cadastrée AS n° 137,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par les demandeurs, dans la nappe aquifère dite « de Croissy » conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Les demandeurs sont autorisés à prélever respectivement 200 000 m3/jour pour la Lyonnaise des Eaux et 120 000 m3/jour pour le Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT CLOUD.

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à réalimenter la nappe avec de l'eau de Seine traitée, au débit de 150 000 m3/jour.

ARTICLE 3 - Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité dans les périmètres de protection immédiate existants, sous réserve qu'ils soient situés à 15 mètres minimum de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique complémentaire.

ARTICLE 4 - Les demandeurs devront indemniser les autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il est établi, autour des puits, forages et sablières, des périmètres de protection immédiate définis sur le plan au 1/2000ème ci-annexé.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont mentionnés dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate seront acquises en pleine propriété et clôturées par celui des demandeurs qui exploitent l'ouvrage considéré (la clôture s'applique à tous les périmètres de protection immédiate, que les terrains soient acquis ou à acquérir).

A L'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité, circulation, dépôt et construction, autre que ceux existants et ceux justifiés par l'entretien et le fonctionnement des captages des canalisations d'eau potable, des bassins de réalimentation, des traitements d'eau et par le contrôle et la recherche sur le traitement de l'eau, sont interdits. La distance de la clôture à l'axe du captage protégé sera de 15 mètres au minimum, sauf en cas d'empêchement majeur (présence d'une route par exemple).

ARTICLE 6 - Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de CROISSY-SUR-SEINE, du PECQ et du VESINET.

Un périmètre de protection éloignée est établi sur ces communes et celles de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT CLOUD, CHATOU, LOUVECIENNES, MARLY-LE ROI, LE PECQ et LE PORT-MARLY.

Ces périmètres ont été définis par Messieurs ANDRE et GAUTIER, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans leur rapport en date du 22 Novembre 1982 et du 15 Juin 1983. Ils sont précisés sur le plan au 1/20000ème ci-annexé.

ARTICLE 7 - Les prescriptions suivantes sont applicables au périmètre de protection rapprochée.

A. Si l'évolution de la qualité de la nappe fait craindre un défaut d'étanchéité des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les demandeurs devront en avertir ce dernier sans délai. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine devra alors procéder aux recherches correspondantes dont il tiendra informé (s) le (s) demandeur (s).

Si les craintes de défaut d'étanchéité étaient confirmées, celui-ci prendra en charge, financièrement, les travaux de recherches et d'éventuelles réparations qui s'avéreraient nécessaires. Dans le cas contraire, les frais de recherches seront à la charge du (des) demandeur (s).

B. Avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui confirmera son autorisation après la fourniture par le maître d'ouvrage du procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

C. Il est interdit d'exploiter ou de créer :

- des carrières sauf en vue de la création d'une zone d'infection d'eau de Seine traitée,
- des décharges contrôlées,
- des dépôts de matières fermentescibles à l'exception de ceux visés par le Règlement Sanitaire Départemental,
- des stocks de détergents, de matières usées ou dangereuses,
- des stations d'épurations,
- des puits absorbants. Les ouvrages de ce type, ainsi que les puisards éventuels devront être supprimés dans un délai de 2 ans.

D. D'autre part, il est interdit :

- de creuser des puits, les puits existants devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie dans un délai de 1 an,
- d'effectuer des déversements de matières usées ou dangereuses, d'huiles, de lubrifiants, d'hydrocarbures et de matières de vidange,

de rejeter des eaux usées en dehors du réseau d'assainissement réservé à cet effet, sans préjudice des dispositions contenues à l'article L.33 du Code de la Santé Publique, des installations d'assainissement autonome pourront être réalisées, après autorisation du Maire, sur avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

E. Sont soumis à autorisation du Commissaire de la République :

- le stockage et le transport par canalisation de matières usées ou dangereuses,
- les dépôts d'hydrocarbures, à l'exception de ceux desservant les maisons d'habitation individuelles,
- les stocks de produits chimiques,
- les créations ou extensions de cimetières.

F. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations ci-dessus dans un délai maximum de 3 ans, sauf délais particuliers précités ci-dessus, ou dispositions particulières prévues à l'article 9.

G. Le remblaiement des carrières existantes ne devra être effectué qu'avec des matériaux inertes. Un contrôle de la qualité des remblais devra être effectué par l'administration.

ARTICLE 8 : Si les résultats des analyses mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau des forages due aux activités agricoles, professionnelles ou privées, celles-ci pourront être réglementées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions suivantes sont applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :

a) Les établissements, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté, classables ou non, pourront continuer à exercer leur activité sous réserve qu'ils puissent établir auprès de la D.D.A.S.S., et après avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région d'Ile de France, dans un délai de trois (3) ans, que celle-ci n'entraîne aucune pollution de la Nappe.

Un contrôle de ces installations et de leur système de sécurité sera effectué par les administrations compétentes, dans le même délai.

Dans le cas particulier des installations classées soumises à autorisation, l'arrêté d'autorisation sera mis à jour, dans un délai de trois (3) ans. Il sera procédé à une surveillance semestrielle des effluents.

Une surveillance semestrielle des rejets du Service Central de Protection contre les Radiations Ionisantes (S.C.P.R.I.) sera également effectuée par les administrations compétentes.

b) Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la D.D.A.S.S. sur les points suivants :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

c) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans le lit de la Seine, dans les limites du périmètre de protection éloignée , préviendra les exploitants, quinze (15) jours à l'avance, en raison des risques de perturbation pouvant entraîner une pollution.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de chaque commune, pour ce qui concerne les périmètres de protection, annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des demandeurs :

- pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée :
  - d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés. On trouvera en annexe l'état parcellaire portant mention des parcelles qui seront ainsi frappées de servitudes,
  - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèque du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 - Après traitement, les eaux distribuées devront être conformes aux normes réglementaires.

L'ensemble des installations sera soumis au contrôle de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 12 - La D.D.A.S.S. fera effectuer, quatre fois par an, aux frais des demandeurs, des analyses complètes, type C.E.E., à la sortie des usines traitant l'eau avant sa distribution.

ARTICLE 13 - Les demandeurs procéderont, tous les trimestres, à des analyses complètes, sur l'eau de Seine et sur l'eau des forages. Ces résultats seront communiqués régulièrement à la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats et des risques liés à l'environnement, la D.D.A.S.S. pourra accepter que ces analyses soient effectuées sur des groupes d'ouvrages ou sur un nombre plus restreint de paramètres.

ARTICLE 14 - Les demandeurs seront autorisés à acquérir, dans un délai maximum de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protections immédiates.

ARTICLE 15 - Les arrêtés préfectoraux des 4 Février 1957 et 1er Octobre 1969 sont abrogés.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Madame le Maire du PECQ, Messieurs les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, LOUVECIENNES, MONTESSON, MARLY-LE-ROI, PORT-MARLY ainsi que du VESINET, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la

Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les demandeurs chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 15 Octobre 1986.

1.2 Patrimoine culturel

a. SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (Loi du 31 Décembre 1913)

Edifices classés

- **Pavillon Sully** (cl. M.H. 26.04.1988)

Situés sur la Commune de **Port-Marly** :

- Domaine du Château de Monte-Cristo : en totalité (parties bâties et non bâties) classé MH par arrêté du 5 juillet 2016

Situés sur la Commune de **Saint-Germain-en-Laye** :

- **Château Vieux** : Classé M.H. par liste de 1862
- **Château Neuf : Classé M.H. par arrêté du 25 mai 1925**
- **Ancien Manège Royal : Classé M.H. par arrêté du 18 octobre 1993**
- **Ensemble du Domaine National** (cl. M.H.) 08.04.1963.

Edifices inscrits à l'inventaire

- **Eglise Saint Wandrille** (Inv. M.H. 18.10.1965)
- **Ancien Hôtel** - 1 place Royale (Inv. M.H. 01.10.1974)

Situés sur la Commune **du Vésinet** :

- **Villa - Œuvre Hector Guimard -** 72, route de Montesson (Inv. M.H. 11.12.1979)

Situés sur la Commune de **Saint-Germain-en-Laye** :

* **Pavillon de Polignac : Inscrit M.H. par arrêté du 15 octobre 1974**
* Eglise Saint-Louis : (I.M.H. 23.07.1937)
* Ancien Hôtel de Villeroy : (I.M.H. 22.11.1972)
* **Ancienne Ecurie du Roi** - Place Royale (I.M.H. 10.01.1929)

* **Quartier de Grammont** : Fronton du Bâtiment principal (I. M.H. 10.01.1929)
* **Pavillon de Polignac** : 15, rue Alexandre Dumas (I. M.H. 15.10.1929)
* **Ancien Manège Royal** (I.M.H. 15.01.1929)
* **Ancien Hôtel de la Feuillade** (I. M.H. 23.07.1937)
* **Pavillon d'Angoulême** (I.M.H. 20.06.1988)
* **Hôtel de Conti** (I. M.H. 28.04.1947)
* **Hôtel de Soubise** (I. M.H. 28.04.1947)
* **Ancien Hôtel de Maintenon** (I. M.H. 07.08.1974)

* Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962 et 30 Décembre 1966. Décret des 18 Mars 1924, 18 Avril 1961, 14 Septembre 1961, 13 Juillet 1963 et 04 Mars 1964.

* Service Gestionnaire
  Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

b. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (loi du 2 Mai 1930)

Sites classés

* **Parterre et Terrasse de Saint-Germain en-Laye** - Site classé le 5 Juin 1934.
* **Ile Corbière** (Parcelle 7 - Section AC du Cadastre) -Site classé 27.10.1938.
* **Jardin du Pavillon de Sully** - Site classé 26 Avril 1988

* Loi du 2 Mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 Novembre 1945 ; loi du 1er Juillet 1957 (réserves naturelles) ; ordonnance du 23 Octobre 1958 ; décret du 7 Janvier 1959 ; loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ; décret n° 47-1593 du 23 Août 1947 règlement d'administration publique (Commission).
* Actes ayant institué des servitudes sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme.

Sites inscrits

* Panorama de la Terrasse de Saint-Germain-en-Laye ; 18 Août 1933
* Golf de Port-Marly ; 22 Mars 1946
* Ile Corbière : 18 Août 1933

* Service Gestionnaire :
* Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

2.1 Energie

a. *SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORTS DE GAZ*

Instituées par :

* Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets des 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67.835 du 6 Octobre 1967.
* Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 modifiée.
* Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985.
* Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
* Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié.
* Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié.

* Ouvrages concernés :
* Canalisation Le Pecq-Rueil Malmaison - Diamètre 300 mm
* Canalisation Le Pecq- L'Etang la Ville - Diamètre 100 mm
* Canalisation - Le Pecq-Le Vésinet - Diamètre 200/150 mm
* Départ antenne du Poste de Montesson - SEAP - Diamètre 150/100 mm
* Antenne du Poste Le Pecq « Mexique » - Diamètre 150 mm
* Antenne du Poste Marly-le-Roi « Monte Cristo » - Diamètre 100 mm.

Service gestionnaire :

Gaz de France - Direction Production Transport

Région Ile de France

26, rue de Calais

75436 PARIS CEDEX 09

b. *SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES*

Ouvrages concernés :

* Liaison souterraine 63 kV n°1 LE PECQ – RUEIL

* Liaison souterraine 63 kV n°2 LE PECQ – RUEIL
* Liaison souterraine 63 kV n°1 LOUVECIENNES – LE PECQ
* Poste électrique à 63 kV LE PECQ

Servitudes instituées :

* Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67.885 du 6 Octobre 1967.
* Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
* Ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.
* Décret n° 67.886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
* Décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 Juin 1970.

Service Gestionnaire :

RTE

Groupe maintenance réseau nord-ouest

14 avenue des Louvresses

CS 60021

92622 GENNEVILLIERS CEDEX

2.2 Communications

a. *SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER (loi du 15 Juillet 1845)*

* Voie concernée : Ligne A du RER

Service Gestionnaire :

SNCF Direction de Paris Saint Lazare - Division de l'Equipement

13, rue d'Amsterdam

75008 PARIS

b. *SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED (article 15 du code du Domaine Public Fluvial, décret n° 56-1033 du 13 Octobre 1956 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964)*

"Les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long desdits fleuves et rivières ainsi que sur les îles, un espace de 7,80 m de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement, qu'à une distance de 9,75 m et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage, cette dernière servitude étant dite de marchepied".

Service gestionnaire :

Service de la navigation de la Seine

2, Quai de Grenelle

75732 PARIS CEDEX 15

c. *SERVITUDES D'ALIGNEMENT*

* Edit du 16 décembre 1607, confirmé par arrêt du Conseil du Roi du 27 Février 1765.
* Ordonnance 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie locale.
* Décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 - Chapitre III (voies communales), complété en son article 11 par l'article 3 du Décret n° 77-638 du 7 Juillet 1977 et modifié par le décret n° 79-1152 du 28/12/1979.
* Décret n° 62-1245 du 20 Octobre 1962 (routes nationales)
* Décret du 25 Octobre 1938 modifié par décret n° 61-231 du 6 Mars 1961 (routes départementales).

* Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la voirie routière.
* Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7 - R. 112-1 à R.112-3 et R.141-1.
* Code de l'Urbanisme, article R.123-32-1.

La route départementale 121 est soumise à un alignement, reporté sur le plan ci-joint.

2.3 Télécommunications

a. *SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES*

- Servitudes liées au Centre radioélectrique de Saint-Germain-en-Laye
- Décret du 23 juin 1961

Service Gestionnaire :

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France

8e RTRS

Site du Mont Valérien à Suresnes

Base des Loges

8 avenue du Président Kennedy

BP 40202

78102 Saint Germain en Laye cedex

b. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Faisceaux hertziens

* Faisceau hertzien LES ALLUETS-LE-ROI-PARIS (Porte des Lilas) (décret du 01.12.1978).

Service Gestionnaire :
Division Technique
BCAC CG n° 1350 T
14, rue Saint Dominique
00450 ARMEES

c. SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

* Câble F 78U02 - Saint Germain en Laye - Versailles
* Câble F 75U16 - Paris Poncelet - Saint Germain en Laye
* Câble n° 461, Rocade de Paris n° 2 tronçon - Versailles-Saint Germain-en-Laye.

d. SERVITUDES D'ELAGAGE RELATIVES AUX LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC

Cette servitude instituée par le Décret n° 86.984 du 19 Août 1986, permet à France Télécom de faire procéder d'office à des élagages après prise d'un arrêté préfectoral.

Service Gestionnaire :

France Télécom

Direction Régionale de Saint Quentin en Yvelines

BP 441

78055 SAINT QUENTIN EN YVELINES

3 SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

Le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels et prévisibles pris en application des lois du 22 Juillet 1987 (prévention des risques majeurs), du 2 Février 1995 (protection de l'environnement) et du 3 Janvier 1992 (relative à l'eau), précise notamment que les plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation et les périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, valent plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont des Servitudes d'Utilité Publique.

La Commune du Pecq est concernée par Trois Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines.
- le périmètre de risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.
- Le périmètre de risque délimité par les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par des travaux souterrains

a. Plan de Prévention des Risques d'Inondation da la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines (P.P.R.I.)

Arrêté Préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines.

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située dans le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine,

Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffite, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin eu 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

* une notice de présentation
* un règlement,
* un plan de zonage réglementaire comprenant dix–huit planches à l'échelle 1/5000,
* une cartographie des aléas comprenant dix–huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, concerne les cinquante-sept communes suivantes :

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffite, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. Les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

FAIT A VERSAILLES, le 30 juin 2007.

Le périmètre du PPRI, délimité par la carte de zonage réglementaire, figurant au plan des servitudes 6C annexé au POS, distingue quatre zones différentes sur le territoire du Pecq :

- la zone marron : zone de grand écoulement exposée à des aléas très forts,
- la zone verte : zone composée de secteurs non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 mètres),
- la zone rouge clair : zone urbanisée hors centre urbain exposée à des aléas forts (entre 1 et 2 m),
- la zone bleue : zone constituée par les centres urbains exposés à des aléas modérés ou forts (entre 0 m et 2 m) et par des zones urbanisées exposées à des aléas modérés (entre 0 m et 1 m).

A chaque zone correspond une réglementation particulière contenue dans le règlement du PPRI annexé au POS.

Les différentes cotes des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la crue de 1910 au Point de Référence (P.R.) sur la commune du Pecq sont :

- PR 51.00 : 26.80 m NGF
- PR 52.00 : 26.63 m NGF
- PR 52.09 : 26.61 m NGF
- PR 52.20 : 26.59 m NGF
- PR 53.00 : 26.52 m NGF

b. PERIMETRES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

A l'intérieur des zones inondables repérées sur le plan de servitudes n° 6B du POS, le présent arrêté est applicable.

ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992 PORTANT DELIMITATION DES ZONES A RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 111-3,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.II-3 à R.II-31,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire de la Commune du Pecq.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Mai au 19 Juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête,

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

Vu l'arrêté en date du 16 Décembre 1988 prescrivant une enquête complémentaire, sur le territoire des communes de BOISSIERE-ECOLE (LA), BOISSY-SANS-AVOIR, BULLION, COURGENT, JAMBILLE, MAREIL-LE-GUYON, MONTCHAUVET, MULENCE, ORGERUS, PERDREAUVILLE, PRUNAY-LE-TEMPLE, SAINT-HILARION,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 Janvier 1989 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : Objet et Champ d'application de l'arrêté

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque

d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire de la Commune du Pecq.

TITRE II - Dispositions et prescriptions applicables en zone A

Article 3 : A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

* des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
* des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
* des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
* des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
* des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

Article 4 : la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les

a) les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
b) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du & a) ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
c) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
d) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc. ...) une notre devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III - Dispositions et prescriptions applicables en zone B

Article 5 : La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire, ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

A. les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
B. les éventuelles surélévations nécessaires à la satisfaction du & A. ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
C. le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles de & A. et B. ci-dessus.

TITRE IV - Application du présent arrêté

Article 6 : Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

Article 7 : Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1. à la Mairie des communes concernées,
2. à la Préfecture des Yvelines à Versailles,
3. dans les Sous-Préfectures de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

MM. les Sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 2 Novembre 1992

c. *PERIMETRES DELIMITANT LES ZONES AFFECTEES OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ETE AFFECTEES PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS*

A l'intérieur des périmètres figurés au Plan Local d'Urbanisme où existent des carrières souterraines, compte-tenu de l'instabilité plus ou moins grande des terrains et en exécution de l'arrêté préfectoral du 5 Août 1986, aucun permis de construire ne pourra être délivré qu'après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Cette autorisation pourra être refusée ou subordonnée à l'exécution de travaux tendant à assurer la stabilité des terrains et des constructions sous l'expresse responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

* Arrêté préfectoral du 5 Août 1986
* Préfecture

Inspection Générale des Carrières

5-7; rue Pierre Lescot

78011 VERSAILLES

Service Gestionnaire :

Inspection générale des Carrières

50, rue Rémilly

78000 VERSAILLES

Arrêté Préfectoral du 5 Août 1986

Le Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 Avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières,

VU l'arrêté en date du 2 Mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE SAINT-CLOUD, CERNAY-LA VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS STE HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DEVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOUS, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NON, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDON, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI,, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX,

RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, saint-HILARION, SAINT LAMBERT, SAINT-LEGER

EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Mai au 18 Juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 Novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions,

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le

comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 : L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des Communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS D'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA

CELLE SAINT-CLOUD, CERNAY-LA VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS STE HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DEVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOUS, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NON, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDON, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI,, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, saint-HILARION, SAINT LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY.

Ampliation en sera adressée à :

* M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
* M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
* MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES -, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 :

* M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
* M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
* M. Le Directeur Départemental de l'Equipement,
* Mme et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 5 Août 1986.

4 SERVITUDES RELATIVES SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

La servitude relative au Site Patrimonial Remarquable figure en annexe.

ANNEXE II : Autres prescriptions

1 SERVITUDES SPECIALES

* Constructions
* Excavations
* Dépôts de matières inflammables ou non

2 SERVITUDES DE DEBROUSSAILLEMENT

* Loi du 15 Juillet 1845
* Décret portant règlement d'administrations publiques du 11 Septembre 1939
* Codes des Mines, article 84
* Code Forestier, article 180
* Acte (s) ayant institué servitude (s) sur le terrain concerné par le Plan Local d'Urbanisme.

* Monsieur le Chef de la Division de l'Equipement de la SNCF

  Région de PARIS-MONTPARNASSE

  17, boulevard de Vaugirard

  75741 PARIS CEDEX 15

3 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A l'intérieur des périmètres figurés au Plan Local d'Urbanisme, toute vente ou toute aliénation volontaire à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou de droits sociaux à vocation d'attribution d'immeuble est subordonnée sous peine de nullité, à une déclaration préalable (D.I.A). Cette déclaration est faite par le propriétaire à la Mairie de la Commune où se trouve le bien. Elle comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.

Conformément à la législation, le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique également :

* à la vente d'appartements, de locaux à usage professionnel ou mixte compris dans un bâtiment soumis à un régime de copropriété
* aux cessions de parts ou actions de sociétés donnant vocation à attribution d'immeuble
* aux immeubles bâtis pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement.

Les actes ayant servi à instituer ces servitudes sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme sont :

* les lois du 18 Juillet 1985, 17 Juillet 1987, 31 Décembre 1976
* le décret du 14 Mars 1986
* Les délibérations du Conseil Municipal des 24 Juin 1988, 9 Décembre 1988, 15 Juin 1992, 26 Mars 1993, et 10 Novembre 1994.

* Madame le Maire du Pecq

HOTEL DE VILLE

13 bis, Quai Maurice Berteaux

78230 LE PECQ

4 AXES BRUYANTS

L'arrêté préfectoral n° 00339 du 10 octobre 2000 abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-510 du 4 décembre 1981.

Les tableaux ci-dessous indiquent le classement acoustique des infrastructures terrestres.

Tableau des voies routières non communales				
Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 13	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 7	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 121	Rue du 11 novembre Rue Circulaire	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 121	Rue du Printemps Limite Montesson	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 159	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 161	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert

RD 186	Limite Le Vésinet PR 20+957 (RD 159)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 186	PR 20+957 (RD 159) PR 21+550 (RN 13)	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 190	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 284	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées				
Nom de l'infrastructure n° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en «U » ou tissu ouvert)
RER A	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

* pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle,
* pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des projets d'intérêt général suivants :

1. Le forage Albien (Artésien) situé dans le terrain de l'ancienne usine des eaux Quai Voltaire
2. Le projet de périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, situé sur la Commune (il deviendra une servitude lorsque la procédure légale d'institution aura abouti).

6 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le forage d'eau potable situé quai Voltaire, est protégé par un périmètre de protection immédiate, sur lequel toute construction est interdite (voir plan ci-après).

ANNEXE III : Notices techniques

1 NOTICE TECHNIQUE D'ELIMINATION DES DECHETS

a. La collecte et le traitement des déchets

Afin de répondre à l'objectif national de réduction et de valorisation des déchets, en 1992 la Ville du Pecq a mis en place la collecte sélective des ordures ménagères, du papier-carton et du verre, puis en 1994 celle des déchets végétaux.

L'organisation de la collecte :

La collecte des 7 000 Tonnes de déchets ménagers produits chaque année, est organisée en porte à porte. Chaque habitant dispose de bacs roulants différenciés, destinés à recevoir les 4 types de déchets qu'il aura préalablement trié.

La présentation des déchets en bacs roulants permet une collecte hygiénique, sûre et adaptée au ramassage en benne sélective.

Le choix d'un ramassage à domicile présente le double avantage de s'adapter à la configuration urbaine et d'inciter l'habitant à trier efficacement, dans les conditions pratiques favorables.

L'objectif consiste à extraire du volume des ordures ménagères destinées à l'incinération, le maximum de verres, papiers-cartons et déchets végétaux recyclables.

La valorisation des déchets :

- L'incinération

Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de Carrières-sur-Seine, pour le compte du Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus (SITRU) dont LE PECQ est membre, avec 7 autres Communes de la Boucle de la Seine.

L'incinération est non seulement un mode d'élimination des déchets ménagers, maîtrisée du point de vu des rejets dans l'atmosphère, mais permet aussi l'alimentation d'un réseau fournissant chauffage et eau chaude.

- Le recyclage matière

<u>Le verre :</u>

Les bouteilles, pots et bocaux livrés à l'usine de VAUXROT à Crouy dans l'Aisne, concassés puis refondus, produisent du verre neuf.

<u>Le Papier-Carton :</u>

Dans l'Usine SOULIER de Nanterre, les journaux, magasins, papiers d'écritures, servent à la fabrication de papier recyclé et les cartons sont transformés en de nouveaux emballages.

Les déchets végétaux :

Conduits dans les végéteries de Saint-Nom-la-Bretèche et de Saint-Germain-la-Grange, ils sont broyés et servent à la fabrication du compost utilisé pour fertiliser nos champs et jardins.

Bornes d'apport volontaires dans la Ville :

- Pour déposer le verre usagé, il existe un point d'apport volontaire :

– sur le port, Place de la Résistance
– sur le Parc de stationnement du Centre Commercial des Eaux Vives avenue Charles de Gaulle
– à l'entrée de la rue du Docteur Maurice Larget

- Pour déposer l'huile de moteur usagée : un conteneur est à la disposition des habitants :

– sur le Port, Place de la Résistance
– aux Ateliers Municipaux, 60 avenue Pierre Curie.

La Ville collecte également les objets encombrants, à domicile, une fois par mois.

La Déchetterie intercommunale gérée par le SITRU, mise à disposition des Alpicois, permet de déposer gravats, tissus, objets encombrants et ferrailles.

Soucieuse d'améliorer encore la valorisation des déchets ménagers, la Ville réfléchit à l'extension de la collecte sélective à d'autres matériaux, compte-tenu des possibilités techniques et économiques qui s'offrent à elle.

2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DESCRIPTIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

a. Alimentation en eau potable

La Commune est alimentée principalement par le champ captant du Pecq-Croissy et actuellement par celui de Flins-Aubergenville. Ces eaux sont traitées dans les usines in situ.

La croissance des besoins en eau sur les champs captants du Pecq-Croissy et d'Aubergenville-Flins oblige une forte compensation par la réalimentation artificielle de ces nappes.

L'alimentation en eau de la commune touche 2 168 abonnés et représente 1 050 308 m3 distribués par 38 879 m de canalisations du réseau d'eau potable alimenté par plusieurs usines et plusieurs réservoirs semi-enterrés dont un de 800 m3 (dénommé Monte-Cristo) situé sur le territoire de la Commune dans le quartier des Vignes-Benettes.

Le champ captant du Pecq-Croissy utilisé le gîte aquifère de la craie sénonienne. Son débit journalier de 320 000 m3 est assuré par une quarantaine de forages profonds d'une trentaine de mètres. Cette zone aquifère dite "Nappe de Croissy" s'étend sur une surface de 20 km², entre Rueil-Malmaison et Saint-Germain-en-Laye.

Pour augmenter sa capacité d'exploitation ainsi que la qualité de l'eau souterraine., la Lyonnaise des Eaux a dû mettre au point en 1959 un processus de réalimentation artificielle de la Nappe.

L'eau du réseau de la Boucle, alimentant le Pecq-sur-Seine, provient de la "nappe de croissy" pompée et distribuée par 5 usines de traitement et de refoulement :

- Le Pecq-Minor fournissant un débit de 1 700 m3/h
- Major-By Pass permettant un débit de 1 200 m3/h en période de pointe
- Croissy 1 avec un débit de 1 700 m3/h
- Rue des Ponts avec un débit de 250 m3/h
- Minor St Germain 3 x 600 m3/h

La Commune est desservie, par trois réseaux de pressions différentes :

- Le réseau bas (cote 88 m) des 3 réservoirs en équilibre de Monte Cristo, du Vésinet et de Carrières-sur-Seine.
- Le réseau haut (cote 121 m) des réservoirs de Saint-Germain-en-Laye.
- Le réseau du quartier des Vignes-Benettes du Pecq qui est alimenté par surpresseur (refoulement cote 160 m) à partir du réservoir de Monte-Cristo ou par un détendeur alimenté par les réservoirs de Marly-le-Roi.

L'alimentation en eau potable se fait, pour chaque habitation située sur le territoire de la Commune, par un branchement individuel ou collectif (immeubles). L'eau ainsi distribuée est utilisée par chaque habitant pour ces besoins alimentaires et hygiéniques. Après utilisation, l'eau est collectée dans les réseaux d'assainissement pour être épurée et rejetée dans le milieu naturel.

L'eau consommée doit être "propre à la consommation" (code de la Santé Publique - article L 19), pour répondre à cette demande, la qualité de l'eau est suivie par de fréquentes analyses du contrôle sanitaire. Les prélèvements sont faits par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et par la Lyonnaise des Eaux au titre de son auto-contrôle.

En cas de nécessité le réseau du Pecq peut-être secouru à partir du réseau d'eau d'Aubergenville-Flins.

Afin de protéger les ressources en eau, la "Nappe du Pecq-Croissy" est soumise à un arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 15 octobre 1986 prorogée le 10 octobre 1991 qui institue des servitudes de protection de cette nappe. Une partie du territoire de la commune du Pecq-sur-Seine, située dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, est couverte par le contenu de l'arrêté de D.U.P.

Ces protections participent à la sauvegarde de l'environnement et à la pérennité de l'alimentation en eau potable de la population de la commune et des communes avoisinantes.

b. Descriptif des réseaux d'assainissement

La commune du Pecq se trouve traversée par ses rives droite et gauche de collecteurs eaux usées de transports intercommunaux: le S.I.A. de la région de Saint-Germain-en-Laye pour sa rive gauche, et le S.I.A. de la Boucle de la Seine pour l'autre. Ceux-ci reçoivent au passage les eaux usées des réseaux communaux avant de rejoindre le réseau du S.I.A.P. à Chatou.

Quant aux eaux pluviales, la commune possède de nombreux réseaux de collectes indépendamment des réseaux intercommunaux qui se rejettent directement en Seine.

La station d'épuration dont dépend Le Pecq est celle d'Achères.

Les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif sont précisées sur les plans n° 15 et 17.

3 RECOMMANDATIONS A RESPECTER AUX ABORDS DES LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

ANNEXE IV : Plans associés